

## DECISIONS - Conseil Municipal du 08 Février 2022

Signature d'un bail de location du logement au 12 Rue St Exupéry, avec l'Association des Hauts de Garonne, jusqu'au 31/10/2024.

Signature d'une convention de servitudes pour la parcelle rue Laffue, dans le cadre du renouvellement urbain du secteur Prévert.

Signature d'une convention avec l'INSUP pour l'action PROCCREA 2021-2022, organisée à l'Espace Jeunes. L'action se déroulera jusqu'au 31/08/2022.

Renouvellement du contrat de support DataCore "SANSymphony" , avec la Sté AKTEA, du 29/07/2021 au 28/07/2022.

Signature du contrat support ARUBA CENTRAL, avec la Sté AKTEA, pour une durée de 3 ans, du 19/10/2021 au 18/10/2024.

Signature de la convention de partenariat avec DOMOFRANCE, CLAIRSIENNE et la ville - reconduction de l'action de soutien à la mobilité pour les habitants du quartier de l'Avenir pour l'année 2021.

Renouvellement contrat de maintenance Post Office et Acte Office et maintenance ORACLE, BERGER LEVRAULT, du 01/01/2021 au 31/12/2023.

Renouvellement du contrat de services Bles BL connect, BERGER LEVRAULT, du 01/05/2021 au 30/04/2024.

Signature de l'abonnement numérique pro avec SUD OUEST, du 24/01/2022 au 23/01/2023.

Remboursement pour la chute de l'arbre au Petit Bois du Bousquet, endommageant la zone de jeux (solde), GROUPAMA.

Remboursement pour un véhicule de particulier qui est rentré dans une clôture de la Plaine des Sports de Séguinaud, GROUPAMA

Signature d'un contrat pour capture et prise en charge des animaux avec la Sté SACPA, du 01/01 au 31/12/2022.

Signature d'un contrat PAYZEN pour l'espace citoyens avec ARPEGE, du 01/01/2022 au 31/12/2026.

Signature d'un contrat avec AGELID pour la prestation LOGIPOLWEB de la Police Municipale, du 01/01/2022 au 31/12/2026.

Acceptation de la demande de remboursement des frais de pompage sur caveau

Renouvellement contrat la Poste pour l'envoi du courrier pour l'année 2022.

Signature d'un contrat d'abonnement aux services d'informations « veille médias », panoramas et de sa diffusion, Sté ADAY, du 01/01/2022 au 31/01/2023.

**DECISION DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 5<sup>e</sup> Alinéa,

**OBJET** : Bail de location du logement Rue St Exupéry avec les Hauts de Garonne Développement

**DECIDE**

**Article 1er :** De signer un bail de location du logement au 12 Rue St Exupéry à Bassens avec l'association des Hauts de Garonne Développement a fin de bureaux administratifs, sans réception de public.

**Article 2e :** Vu le caractère d'urgence, la mise à disposition du local sera effective dès la signature du bail afin que l'association prenne possession des lieux pendant les travaux de rénovation.



**Article 3e :** Le bail est consenti jusqu'au 31 octobre 2024 et pourra être renouvelé pour 3 années supplémentaires. Le loyer mensuel de 150€ sera payable à partir du 1er janvier 2022, par trimestre d'avance.

**Article 4e :**

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 08/11/2021

Le Maire,

  
Alexandre RUBIO**DECISION DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4<sup>e</sup> Alinéa,

Vu la proposition du 17/11/2021 de ENEDIS

domicilié 34 Place des Corolles à PARIS

concernant une convention de servitudes, Rue Laffue, parcelle AD 1348

**DECIDE**



**Article 1er :** De signer une convention de servitudes avec ENEDIS pour la parcelle rue Laffue. En effet, dans le cadre du projet de renouvellement urbain du secteur Prévert, et notamment des démolitions de la salle et de la résidence Laffue, ENEDIS doit dé-raccorder le poste transformateur St James qui alimentait cet ensemble. Son obsolescence et sa localisation ne permettait pas sa conservation au regard du futur projet. La ligne HTA passant au niveau de la rue de la Pomme d'Or, une jonction est effectuée sur la ligne au niveau de la parcelle AD 1348 appartenant à la Ville de Bassens, afin de couper l'alimentation au poste.

**Article 2e :** Cette convention de servitudes est consentie à titre gratuit.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 17/11/2021

Le Maire,

  
Alexandre RUBIO

**DECISION DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 03/11/2021 de INSUP

domicilié 37 rue labottière à Bordeaux

concernant la réalisation de l'action "L'Art d'Agir - PROCCREA"

d'un montant de 2 000.00 € TTC

**DECIDE**

**Article 1er :** De signer une convention avec l'INSUP pour l'action PROCCREA 2021-2022, organisée à l'Espace Jeunes.

**Article 2e :** L'action se déroulera jusqu'au 31/8/2022 et la participation communale sera de 2 000€.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 17/11/2021

Le Maire,



Alexandre RUBIO

**DECISION DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 15/09/2021 de AKTEA

domicilié 58 Rue Jean Duvert à BLANQUEFORT

concernant le renouvellement du contrat de support Datacore "Sanssymphonie"

d'un montant de 5 745.60 € TTC

**DECIDE**

**Article 1er :** De signer le renouvellement du contrat de support DataCore "SANsymphony" avec la société AKTEA.

**Article 2e :** Le contrat est conclu du 29/7/2021 au 28/7/2022 pour un montant total de 5 745.60€.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 19/11/2021

Le Maire,



Alexandre RUBIO

**DECISION DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 15/10/2021 de AKTEA

domicilié 58 Rue Jean Duvert à BLANQUEFORT  
concernant le contrat de support ARUBA CENTRAL

d'un montant de 1 684.80 € TTC  
annuel

**DECIDE**

**Article 1er :** De signer le contrat de support Aruba Central avec la société AKTEA.

**Article 2e :** Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans, du 19/10/2021 au 18/10/2024 pour un montant de 1 684.80€ annuel.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 19/11/2021

Le Maire,



Alexandre RUBIO

**DECISION DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 23/11/2021 de APREVA

domicilié 7 Rue de Mireport à LORMONT  
concernant un partenariat pour une action de soutien à la mobilité

d'un montant de 1 500.00 € TTC

**DECIDE**

**Article 1er :** De signer une convention de partenariat avec DOMOFRANCE, CLAIRSIENNE et la ville pour la reconduction de l'action de soutien à la mobilité pour les habitants du quartier de l'Avenir.

**Article 2e :** La convention est conclue pour l'année 2021 avec une participation financière de la ville à hauteur de 1 500€. Le Bailleur DOMOFRANCE s'engage également à hauteur de 1 500€ et CLAIRSIENNE pour 1 000€.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 24/11/2021

Le Maire,



Alexandre RUBIO

Pour le Maire  
L'adjoint délégué  
Nicolas PERRÉ

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 31/12/2020 de BERGER LEVRAULT

domicilié 892, Rue Yves Kermen à BOULOGNE BILLANCOURT

concernant le renouvellement du contrat de maintenance Post Office et Acte Office et maintenance ORACLE

d'un montant de 3 355.15 € TTC par an

### DECIDE

**Article 1er :** De signer le renouvellement du contrat de services n° NCT154697 Post Office et Acte Office et n° NCT127422 maintenance ORACLE.

**Article 2e :** Ce contrat est conclu pour une durée de 36 mois soit du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023, pour un montant annuel de 3 355,15€.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 26/11/2021

Le Maire,  
  
Alexandre RUBIO



## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 30/04/2020 de BERGER LEVRAULT

domicilié 892, Rue Yves Kermen à BOULOGNE BILLANCOURT

concernant le renouvellement du contrat de services Bles BL connect

d'un montant de 1 516.52 € TTC par an

### DECIDE

**Article 1er :** De signer le renouvellement du contrat de services n° NCI013226 contrat de services Bles BL connect.

**Article 2e :** Ce contrat est conclu pour une durée de 36 mois soit du 1er mai 2021 au 30 avril 2024, pour un montant annuel de 1 516.52€.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 26/11/2021

Le Maire,  
  
Alexandre RUBIO



## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 06/12/2021 de SUD OUEST

domicilié 23, Quai des Queyries à BORDEAUX

concernant l'abonnement offre premium numérique pro

d'un montant de 376.75 € TTC par an

### DECIDE

**Article 1er :** De signer l'abonnement de l'offre premium numérique pro, pour l'accès à toutes nos éditions locales et à l'intégralité des articles tout au long de la journée .

**Article 2e :** L'abonnement est d'un an soit du 24 janvier 2022 au 23 janvier 2023, pour un montant annuel de 376.75€.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 07/12/2021

Le Maire,



Alexandre RUBIO

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 6e Alinéa,

Vu le sinistre survenu le 07/06/2019 concernant l'aire de jeux du Petit Bois

Vu le détail du préjudice ; chute d'un arbre pendant la tempête, endommageant l'aire aménagée.

Vu la proposition de remboursement de l'assureur - GROUPAMA - de 1 638.24 € TTC en date du 23/11/2021

### DECIDE

**Article 1er :** D'accepter le remboursement d'assurances en TTC de GROUPAMA pour le sinistre du 07/06/2019 pour un montant de 1 638.24 €

**Article 2e :** GROUPAMA indique qu'il n'y a pas eu d'expertise et donc, qu'aucun rapport n'a été fourni

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 20/12/2021

Le Maire,



Alexandre RUBIO

**DECISION DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 6e Alinéa,

Vu le sinistre survenu le 04/04/2021 concernant une clôture endommagée

Vu le détail du préjudice ; un véhicule d'un particulier est rentré dans une clôture de la Plaine des Sports de Séguinaud

Vu la proposition de remboursement de l'assureur - GROUPAMA - de **965.12 € TTC** en date du 18/11/2021

**DECIDE**

**Article 1er :** D'accepter le remboursement d'assurances en TTC de GROUPAMA pour le sinistre du 04/04/2021 pour un montant de 965.12 €

**Article 2e :** GROUPAMA indique qu'il n'y a pas eu d'expertise et donc, qu'aucun rapport n'a été fourni

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 20/12/2021

Le Maire,



Alexandre RUBIO

**DECISION DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 04/10/2021 de GROUPE SACPA

domicilié 12, Place Gambetta à CASTELJALOUX

concernant le renouvellement du contrat de prestations de services pour la capture et la prise en charge des animaux d'un montant de 2 687,04€ TTC pour l'année

**DECIDE**

**Article 1er :** De signer le renouvellement du contrat de prestations de services avec la SACPA pour la capture et la prise en charge des animaux.

**Article 2e :** Le contrat est d'un an soit du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022, pour un montant annuel de 2 687,04€ TTC.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 30/12/2021

Le Maire,



Alexandre RUBIO

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 08/12/2021 de ARPEGE

domicilié 13 Rue de la Loire à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

concernant le contrat de service PAYZEN C2111953

d'un montant de 856,98€ TTC TTC par an

### DECIDE

**Article 1er :** De signer le contrat de service avec ARPEGE pour la prestation PAYZEN C2111953 espace citoyens premium payzen.

**Article 2e :** Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026, pour un montant annuel de 856,98€ TTC.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 30/12/2021



Le Maire

Alexandre RUBIO

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 23/12/2021 de AGELID

domicilié 20 Rue de l'Eglise à ERNEMONT LA VILLETTE

concernant le contrat de souscription LOGIPOLWEB

d'un montant de 2 541,60€ TTC TTC par an

### DECIDE

**Article 1er :** De signer un contrat de souscription avec AGELID pour la prestation LOGIPOLWEB de la police municipale.

**Article 2e :** Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026, pour un montant annuel de 2 541,60€ TTC.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 30/12/2021



Le Maire

Alexandre RUBIO



## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la demande du 16/12/2021 de Monsieur FERRER Jean-Daniel

domicilié 54 Avenue Vignau Anglade à CARBON-BLANC

concernant une demande de remboursement de frais de pompage

d'un montant de 350.00 €

### DECIDE

**Article 1er :** D'accepter de rembourser à M. FERRER les frais de pompage sur le caveau situé au cimetière de Bassens suite à une infiltration d'eau importante.

**Article 2e :** Monsieur FERRER recevra la somme de 350€ par mandat administratif.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 06/01/2022

Le Maire



Alexandre RUBIO

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 13/01/2022 de LA POSTE

domicilié 9 Rue du Colonel Pierre Avia à PARIS

concernant le renouvellement du contrat affranchigo forfait D-612676-1

### DECIDE

**Article 1er :** De signer le renouvellement du contrat affranchigo forfait D-612676-1 pour l'année 2022.

**Article 2e :** Les tarifs sont les suivants :

Affranchissement	Volumen par dépôt	Tarifs HT par pli déposé*	
		Traitement en 3 <sup>ème</sup>	Traitement en 2 <sup>ème</sup> et au-delà
Automatique	< 100	0.115 €	0.096 €
	< 400	0.103 €	0.086 €
	< 2 000	0.092 €	0.078 €
	< 8 000	0.082 €	0.070 €
	< 20 000	0.072 €	0.061 €
	Au-delà	0.062 €	0.053 €
Manuel**		0.369 €	0.314 €

Affranchigo	Tarifs HT
Forfait	Forfait mensuel: 42.00 €
Liberté	Preise en charge pour chaque dépôt: 1125 €

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 14/01/2022

Le Maire



Alexandre RUBIO

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la demande du 29/12/2021 de ADAY

domicilié 28 Boulevard de Port Royal à PARIS

concernant un contrat d'abonnement des services d'informations médias

d'un montant de 3 660.00 € TTC pour l'année

### DECIDE

**Article 1er :** De signer le contrat d'abonnement aux services d'informations, des moyens mis à la dispositions veille médias, panorama et de sa diffusion.

**Article 2e :** Le montant est de 3 660.00€ TTC pour la période du 1er février 2022 au 31 janvier 2023.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 18/01/2022

Le Maire,



  
Alexandre RUBIO